

EPCC LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE

STATUTS

<i>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i>	3
ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE	3
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - DUREE	3
ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE	4
<i>TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS</i>	4
ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS.....	4
<i>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</i>	5
ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE	5
ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	7
ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF	9
<i>TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE</i>	10
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 12 - LE BUDGET	10
ARTICLE 13 - LE OU LA COMPTABLE.....	10
ARTICLE 14 - RESSOURCES	10
ARTICLE 15 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES	11
<i>TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	11
ARTICLE 16 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES	11
ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
<i>TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR</i>	12
ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR.....	12

Préambule

Livre et lecture en Bretagne est un Etablissement public de coopération culturelle créé par la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, la Communauté d'agglomération de Rennes et l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles) à une époque de mutation essentielle pour ce secteur, « la plus importante depuis l'imprimerie » : bouleversements liés à Internet, enjeux de diversité culturelle, d'éducation et de démocratie.

Dans un contexte où l'accès au livre et aux nouvelles technologies de l'information est aussi une question d'aménagement du territoire apparaît un besoin de cohérence et d'articulation des politiques publiques. Les Départements exercent depuis 1986 une compétence dans le champ de la lecture publique, notamment par l'action de leurs bibliothèques départementales. L'Etat (Ministère de la culture et de la communication) a réaffirmé fortement son engagement en faveur de l'ensemble de la filière, à l'occasion des travaux « Livre 2010 » menés en 2006-2007. La Région intervient dans le secteur de l'économie du livre dans le cadre de ses compétences ; elle peut accompagner des projets dans le domaine de la lecture publique (FRAB, numérisation, constructions, ...) dans le cadre de sa politique culturelle. La Communauté d'agglomération de Rennes-métropole gère depuis 2002 la « Bibliothèque à vocation régionale ».

Les débats lors du vote de la loi sur les Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) en 2005-2006 ont mis en évidence la fragilité des positions sur l'ensemble de la chaîne éditoriale, de l'auteur à tous les maillons suivants. L'édition est un secteur très vivant, mais avec une grande hétérogénéité des situations et avec des problèmes récurrents de diffusion-distribution. Les lois de 1981 et 2003 sur le prix unique du livre et la limitation des remises aux collectivités ont permis le maintien d'un réseau dense de librairies, mais celles ci sont aujourd'hui confrontées à des difficultés structurelles. Les bibliothèques ont connu, grâce à l'appui convergent de l'Etat depuis 1986, des collectivités territoriales et de l'Europe, un essor remarquable, mais leurs missions évoluent rapidement. A l'heure de la généralisation d'Internet, les manifestations littéraires, les salons du livre, les ateliers d'écriture se multiplient, avec des besoins d'accompagnement nouveaux. Les pratiques de lecture se transforment, notamment chez les jeunes.

En tant qu'Etablissement public, *Livre et lecture en Bretagne* constituera un outil des politiques publiques au service des collectivités et des professionnels. Il contribuera à l'émergence ou au développement d'actions communes, concertées ou convergentes. Il accompagnera les professionnels de la chaîne du livre en Bretagne dans l'invention de nouveaux modèles économiques et culturels face aux changements structurels engendrés par l'essor du numérique et d'Internet et face aux évolutions de la société. Par ses actions, il encouragera la pratique de la lecture et de l'écriture, ainsi que la fréquentation des lieux permanents du livre (librairies et bibliothèques) ; il permettra aux publics les plus diversifiés d'avoir accès à la création littéraire et éditoriale et initiera des démarches spécifiques en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, notamment en vue de participer à la lutte contre l'illettrisme.

Livre et lecture en Bretagne prendra appui sur le travail réalisé depuis 1985 par l'Agence de coopération des bibliothèques et centre de documentation de Bretagne (COBB) et depuis 2001 par le Centre régional du livre en Bretagne (CRLB), en élargissant le nombre des professionnels concernés. L'objectif qui lui est assigné est de repérer les attentes et besoins de tous les professionnels de la région, de les analyser en résonance avec les réflexions menées au plan national, de mettre en oeuvre les actions les plus appropriées, de favoriser les démarches interprofessionnelles et les mises en réseau, de préserver l'esprit et l'énergie de la coopération.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Il est créé entre :

- la Région Bretagne,
- le Département des Côtes d'Armor,
- le Département du Finistère,
- le Département d'Ille et Vilaine,
- le Département de Loire-Atlantique,
- le Département du Morbihan,
- la Communauté d'agglomération de Rennes-Métropole,
- et l'Etat,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, régi par les articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement ainsi constitué jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION

L'Etablissement a son siège Rennes (35).

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Les services opérationnels de l'Etablissement pourront prendre place en un autre lieu.

L'EPCC est dénommé « *Livre et lecture en Bretagne* »

ARTICLE 3 - DUREE

L'Etablissement est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

L'Etablissement assure la promotion et le développement de la création et de la vie littéraire, de l'édition, de la librairie indépendante, des bibliothèques, médiathèques et centres de ressources documentaires de Bretagne. Dans ce cadre, il favorise l'accès au livre et à la documentation en Bretagne, sous toutes leurs formes présentes et futures. Il constitue un centre de ressources pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et pour les élus en charge de ce secteur.

Il a pour missions :

- d'encourager la présence des écritures contemporaines sur le territoire régional;
- de susciter et coordonner des actions de promotion du livre, de la lecture et de la littérature auprès de la population et de publics particuliers ;
- de mesurer et accompagner les évolutions de la chaîne du livre (industries culturelles, arts du livre, lecture publique et ressources documentaires) ;
- de contribuer à la formation et à la professionnalisation des acteurs de la chaîne du livre ;
- de mettre en œuvre et coordonner des actions de coopération, animer les réseaux dans les domaines de la conservation, de la valorisation et de la diffusion des ressources documentaires et du patrimoine écrit et graphique, en complémentarité avec les institutions départementales, régionales et nationales (notamment les bibliothèques de l'enseignement supérieur, les bibliothèques d'intérêt régional et la Bibliothèque nationale de France) ;
- de verser des aides financières dans le cadre d'appels à projets spécifiques, visant à renforcer les dynamiques interprofessionnelles, complémentaires et non redondantes des dispositifs de droit commun des collectivités compétentes, notamment des Départements, de la Région ou de la DRAC.

L'Etablissement développe ses activités sur l'ensemble du territoire de la Bretagne, ce qui n'exclut pas les coopérations interrégionales, nationales et internationales.

TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R1431-3 et article R1431-19 et suivants) s'appliquent en ce qui concerne l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et la dissolution de l'Etablissement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'Etablissement en vue notamment de modifier les missions de l'Etablissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement. La décision de modification est prise après accord de l'Etat et après délibération concordante de chacune des collectivités membres de l'Etablissement.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration et son Président ou sa Présidente et dirigé par un Directeur ou une Directrice. Il est doté d'un comité consultatif.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 16 membres :

- 3 représentants ou représentantes de l'Etat, désignés(ées) par le Préfet de région et disposant chacun ou chacune de deux voix ;
- 3 représentants ou représentantes de la Région Bretagne, désignés(ées) par le Conseil régional sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir et disposant chacun ou chacune de deux voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département des Côtes d'Armor, désigné(e) par le Conseil général des Côtes d'Armor sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département du Finistère, désigné(e) par le Conseil général du Finistère sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département d'Ille et Vilaine, désigné(e) par le Conseil général d'Ille-et-Vilaine sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante du Département du Morbihan, désigné(e) par le Conseil général du Morbihan sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant ou représentante de Rennes-Métropole, désigné(e) par la Communauté d'agglomération sur proposition de l'assemblée délibérante pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Etablissement, dont le Président ou la Présidente du Comité consultatif ou son représentant ou sa représentante, un représentant ou une représentante des universités désigné(e) conjointement par les collectivités territoriales, leur groupement et l'Etat sur proposition conjointe des présidents ou des présidentes d'universités concernées et un représentant ou une représentante des maires désigné(e) conjointement par les collectivités territoriales, leur groupement et l'Etat sur proposition des associations départementales des maires. Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable et disposent chacune d'une voix ;
- 2 représentants ou représentantes du personnel de l'Etablissement, élus(es) à cette fin par le personnel pour une durée de trois ans renouvelable et disposant chacun ou chacune d'une voix.

Le maire ou la maire de la commune siège de l'Etablissement ou son représentant ou sa représentante peut, à sa demande, être membre du Conseil d'administration, celui-ci se composant alors de 17 membres.

Pour chacun des membres élus ou désignés au Conseil d'administration, un suppléant ou une suppléante est élu(e) ou désigné(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire et pour la même durée.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration, un autre représentant ou une autre représentante est désigné(e) ou élu(e) dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.2 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit son Président ou sa Présidente en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Le Président ou la Présidente est assisté(e) d'un vice-président ou d'une vice-présidente élu(e) dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président ou la Présidente.

Il ou elle convoque et préside les séances du Conseil d'administration au moins deux fois par an ; il ou elle en arrête l'ordre du jour.

Il ou elle nomme le personnel de l'Etablissement, après avis du Directeur ou de la Directrice.

Il ou elle nomme le Directeur ou Directrice de l'Etablissement dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Il ou elle peut déléguer sa signature au Directeur ou à la Directrice.

8.3 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement, et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement, notamment sur le programme d'activités et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, le tarif des prestations facturées ;
7. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
8. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
9. L'acceptation des dons et legs ;
10. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ou la Directrice ;

11. Les transactions ;
12. Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
13. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur ou à la Directrice. Celui-ci ou celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il ou qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

8.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En l'absence de son suppléant ou de sa suppléante, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président ou la Présidente a une voix prépondérante.

Le Président ou la Présidente peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il ou elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

8.5 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE

Les personnes publiques membres du Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur ou Directrice de l'Etablissement. Après

réception des candidatures, les personnes publiques membres du Conseil d'administration établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le Conseil d'administration propose la nomination du Directeur ou de la Directrice à la majorité des deux tiers de ses membres au vu des propositions d'orientations présentées par chacun des candidats.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration nomme le Directeur ou la Directrice pour un mandat de trois ans à cinq ans renouvelable par période de trois ans sur proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur ou la Directrice, le contrat de ce dernier ou de cette dernière fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur ou la Directrice assure la direction de l'Etablissement *Livre et lecture en Bretagne* et organise la contribution active des acteurs de la chaîne du livre aux projets de l'Etablissement.

A ce titre :

1. Il ou elle élabore et met en œuvre le projet de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'administration ;
2. Il ou elle assure la réalisation du programme d'activité validé par le Conseil d'administration ;
3. Il ou elle prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
4. Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice des recettes et dépenses de l'Etablissement ;
5. Il ou elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
6. Il ou elle assure la direction de l'ensemble des services de l'Etablissement, a autorité sur l'ensemble du personnel. Il ou elle est consulté(e), pour avis, par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Etablissement ;
7. Il ou elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
8. Il ou elle représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. Il ou elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du ou de la comptable de l'Etablissement, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Il ou elle participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion ;
11. Il ou elle peut déléguer ponctuellement sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité. La liste des agents pouvant bénéficier d'une délégation sera publiée par voie d'affichage dans l'Etablissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement à son siège ;

12. Il ou elle prépare les réunions du Comité consultatif et y assiste.

Le Directeur ou la Directrice soumet au Conseil d'administration toute modification du programme d'activités et toute modification budgétaire nécessaires à la bonne marche de l'Etablissement.

Les fonctions de Directeur ou Directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute autre fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ou la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il ou elle a manqué à ces règles, le Directeur ou la Directrice est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF

10.1 - Composition du Comité consultatif.

L'Etablissement est doté d'un Comité consultatif constitué de professionnels de l'ensemble du secteur du livre et de la lecture.

Son Président ou sa Présidente est élu(e) en son sein. Il ou elle est membre du Conseil d'administration, au titre des personnalités qualifiées, pour la durée de son mandat.

Il ou elle est rapporteur ou rapporteuse des contributions et avis du Comité consultatif auprès du Conseil d'administration.

10.2 - Attributions du Comité consultatif

Il est consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'Etablissement, sur le bilan et formule tous avis et recommandations qu'il juge utiles ; ces avis sont transmis au Conseil d'administration. Celui-ci peut demander au Comité consultatif de se prononcer sur un point particulier.

10.3 - Fonctionnement du Comité consultatif

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Le Directeur ou la Directrice prépare les réunions du Comité consultatif et y assiste.

Les avis du Comité consultatif sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Les autres dispositions relatives au Comité consultatif telles que ses modalités de saisine, le nombre et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement.

ARTICLE 12 - LE BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévues par le Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 13 - LE OU LA COMPTABLE

Le ou la comptable de l'Etablissement est un comptable direct ou une comptable directe du Trésor ayant la qualité de comptable principal(e). Il ou elle est nommé(e) par le Préfet ou la Préfète, sur avis conforme du Trésorier payeur général ou de la Trésorière payeuse générale.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Etablissement sont constituées :

- a) des contributions financières des personnes publiques membres de l'Etablissement ;
- b) des subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ;
- c) de la rémunération des services rendus ;
- d) des produits de ses activités commerciales ;
- e) des produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques
- f) des revenus de ses biens, meubles ou immeubles,
- g) des produits des aliénations ou des immobilisations ;
- h) de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- i) des libéralités, dons, legs et de leurs revenus.

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- participations financières au budget annuel,
- mise à disposition de personnel,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

ARTICLE 15 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les contributions financières des membres fondateurs pour 2008 sont définies à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique seront établies dans des proportions comparables aux subventions versées en 2008. Ces contributions financières font l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES

16.1 - Transfert des personnels

Conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail, l'Etablissement proposera aux salariés ou salariées des associations Coopération des bibliothèques et centres de documentation de Bretagne et Centre régional du livre en Bretagne un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils ou elles sont titulaires.

L'arrêté préfectoral de création de l'EPCC fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

16.2 - Transfert des biens matériels et immatériels

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels des associations transférées à l'Etablissement sera réalisé.

Conformément à leurs statuts les associations décideront des transferts de leurs biens matériels et immatériels et statueront sur leur dissolution.

L'Etablissement s'engage à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels de l'association, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

16.3 – Transfert des obligations contractuelles

L'ensemble des obligations contractuelles liant les associations préexistantes est transféré à la date de création figurant dans l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement. Le Conseil d'administration, dès sa première réunion statue sur le devenir de ces obligations.

ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la publication de l'arrêté de création de l'Etablissement, et jusqu'à la nomination des trois personnalités qualifiées qui devra intervenir dans un délai identique, le Conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8.1 des présents statuts.

Les représentants du personnel siègent au Conseil d'administration dès leur élection. Les personnalités qualifiées siègent au Conseil d'administration dès leur désignation.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Contribution financière des membres fondateurs pour 2008 :

<i>Collectivité</i>	<i>Montant en euros</i>
Etat	246 000 €
Région Bretagne	211 000 €
Département des Côtes d'Armor	15.000
Département du Finistère	15.000
Département d'Ille et Vilaine	15.000
Département de Loire-Atlantique	15.000
Département du Morbihan	15.000
Communauté d'agglomération de Rennes Métropole	15.000
Total des subventions	547 000 €